

Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : Le 20 mars 2007

OBJET : Fourniture d'un tracteur agricole et de certains équipements
N/Réf. : 04-0107385
V/Réf. : *****

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'un tracteur et de certains équipements.

Exposé des faits

Sur la base des faits et de la documentation soumis dans votre demande, nous comprenons la situation de la façon suivante.

Un inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ effectue la fourniture par vente d'un tracteur réservé à l'agriculture et dont la prise de force est de 44,74 kW (60PDF CV) ou plus. Cette transaction s'accompagne de la vente des équipements suivants :

- 1) **Chargeur** : (une attache plus 2 bras d'acier au bout duquel il y a une benne ou une grappe ou un pic à balles rondes ou des fourches à palettes, etc.). Il y a une attache qui est boulonnée à la structure du tracteur. Par la suite, le chargeur (les 2 bras) est fixé à l'attache par des boulons ou des goujons. La benne est fixée au chargeur par une attache rapide.
- 2) **Souffleur à neige installé à l'arrière du tracteur** : le souffleur est fixé aux leviers hydrauliques (2 bras hydrauliques et une troisième articulation) du tracteur par 3 goujons et 4 boyaux hydrauliques qui actionnent la chute et le clapet.
- 3) **Souffleur à neige installé à l'avant du tracteur** : le support du souffleur est boulonné à la structure du tracteur. Le souffleur est attaché à ce support.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- 4) **Gratte/lame installée à l'avant du tracteur** : il y a une attache qui est boulonnée sur chaque côté du tracteur. À cette attache, il y a 4 bras d'acier qui y sont fixés par des boulons ou des goujons. L'autre extrémité de ces 4 bras est fixée à la gratte par des boulons ou des goujons. Il y a un cylindre hydraulique qui actionne la gratte de haut en bas. Il y a plusieurs types de lames à neige installées de façons différentes mais dans tous les cas, il y a toujours une partie qui est boulonnée au tracteur.
- 5) **Gratte/lame installée à l'arrière du tracteur** : la gratte est installée aux leviers hydrauliques (2 bras hydrauliques et une troisième articulation) du tracteur par 3 goujons et quelquefois, plusieurs boyaux hydrauliques actionnent différentes articulations de la gratte.

Deux situations se présentent lors de la facturation. Dans la première, l'inscrit énumère les items sur la facture en attribuant respectivement une contrepartie pour le tracteur et une autre pour l'équipement. Dans la seconde, il énumère les items mais leurs attribue une contrepartie unique.

Également, il serait fréquent de constater qu'un fournisseur détaxe complètement la fourniture du tracteur et des équipements sans égard à la facturation.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture du tracteur et des équipements décrits aux situations 1) à 5) mentionnées précédemment.

Interprétation donnée en matière de taxe sur les produits et services (TPS)

Dispositions pertinentes

L'article 10 de la partie IV de l'annexe VI de la LTA prévoit la détaxation de la fourniture des biens visés au *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche*³ (Règlement).

Selon l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 1 de l'annexe du Règlement, la fourniture par vente d'un tracteur réservé à l'agriculture et dont la prise de force est de 44,74 kW (60PDF CV) ou plus constitue une fourniture détaxée.

Il est à noter qu'aucune disposition de la LTA ou du Règlement ne prévoit la détaxation des chargeurs, souffleurs à neige ou lames décrits dans l'exposé des faits qui précède.

Par ailleurs, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis des lignes directrices portant sur le Règlement dans son document « *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* », mémorandum 4.4 « *Agriculture et pêche* » (Mémorandum). À cet égard, on peut lire ce qui suit aux paragraphes 31 et 32 de ce document :

³ [DORS/91-39, mod. par DORS/94-368; DORS/2000-68].

« Fournitures accessoires

31. Si du matériel agricole ou de pêche détaxé est vendu avec d'autres accessoires qui sont habituellement taxables à 7 % ou à 15 % [maintenant à 6 % ou à 14 %], la fourniture de tels accessoires sera détaxée pourvu que les accessoires soient fixés au matériel agricole ou de pêche détaxé et qu'ils fassent partie de l'unité. Les accessoires vendus doivent déjà être fixés sur l'article au moment de la vente. Par exemple, la vente d'un tracteur (qui est considéré comme un article détaxé) équipé d'un climatiseur et d'une attache de lame est détaxée si le matériel est vendu comme un tout (c.-à-d. le climatiseur et l'attache de lame étaient fixés sur le tracteur avant la vente). Le climatiseur et l'attache de lame sont considérés comme faisant partie de la fourniture du tracteur.

32. Si des accessoires ne sont pas vendus avec le matériel détaxé, ils ne sont pas considérés comme faisant partie du matériel détaxé et ils sont taxables à 7 % ou à 15 % [maintenant à 6 % ou à 14 %] de la façon habituelle. Ainsi, un climatiseur que l'on fixe sur le tracteur appartenant au client sera taxable à 7 % ou à 15 % [maintenant à 6 % ou à 14 %]. »

Application aux faits soumis

Le paragraphe 31 du Mémoire prévoit que pour être détaxés, les accessoires vendus doivent déjà être fixés sur l'article au moment de la vente. Toutefois, la LTA, le Règlement et le Mémoire ne définissent pas le terme « fixé ». À cet égard, il faut se référer à son sens commun. Ainsi, le *Multi Dictionnaire* définit ce terme en ces mots : « lier, attacher solidement ». Selon *Le Petit Robert*, « fixer » signifie « établir d'une manière durable à une place, sur un objet déterminé ». De plus, d'après l'ARC, il n'est pas nécessaire que l'accessoire soit fixé en permanence.

Selon l'ARC, il est important qu'au moment de la vente l'accessoire soit déjà fixé au matériel agricole détaxé de manière à ce qu'il fasse partie de l'unité et qu'il soit déjà en position d'utilisation ou de service. Si ces conditions sont satisfaites, l'accessoire normalement taxable à 6 % ou à 14 % et vendu avec le matériel agricole détaxé sera également détaxé. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, l'accessoire normalement taxable à 6 % ou à 14 % restera taxable à ce taux.

À titre d'exemple, si un accessoire est fixé à un tracteur mais qu'il ne fait pas partie de l'unité (par exemple, une roulotte fixée à un tracteur), l'accessoire normalement taxable à 6 % ou à 14 % restera taxable à ce taux. En d'autres termes, la détaxation est limitée aux accessoires qui permettent au tracteur d'effectuer des fonctions additionnelles. De même, si un accessoire normalement taxable à 6 % ou à 14 %, est fixé à un tracteur de manière à ce qu'il ne soit pas en position d'utilisation ou de service au moment de la vente, il restera taxable à ce taux.

Il est important de signaler que lorsqu'un accessoire fixé à un tracteur a pour effet de tellement transformer le tracteur qu'il en résulte un nouveau produit (par exemple, un tracteur de ferme transformé en surfaceuse pour pistes de motoneiges suite à des

modifications au système de direction, au réservoir d'essence ou à d'autres éléments du tracteur pour permettre la fixation de l'équipement de surfaçage), l'ensemble sera alors taxable à 6 % ou à 14 %.

Finalement, la manière de facturer (un prix global ou un prix séparé pour le matériel agricole détaxé et l'accessoire) n'a pas d'incidence sur le statut fiscal du produit aux fins de l'application du paragraphe 31 du Mémoire.

En conséquence, nous sommes d'avis que le tracteur agricole dont la prise de force est de 44,74 kW (60PDF CV) ou plus peut être détaxé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 1 de l'annexe du Règlement et que les équipements décrits aux situations 1) à 5) mentionnées précédemment, vendus en même temps que ce tracteur, fixés à ce dernier au moment de la vente et déjà en position d'utilisation ou de service à ce moment, peuvent être détaxés en vertu du paragraphe 31 du Mémoire.

Interprétation donnée en matière de taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ aux biens visés par la présente demande est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques